



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU MILIEU MONTAGNARD

18 rue Saint Polycarpe 69001 LYON Courriel : secretariat@ffmm.net. Tél. 04 78 39 49 08

Demande d'inscription au séjour pour accompagner un(e) stagiaire

Le stage/le séjour

Lieu :

Dates du stage :

L'accompagnant(e)

Accompagnera : stagiaire

Indiquer le nom et le prénom du/de la stagiaire

Madame

Monsieur

Nom Prénom :

Adresse

Code postal : Localité :

Né(e) le : Téléphone :

E-mail :

N° Carte Montagne de la saison

Régime alimentaire particulier :

Ayant pris connaissance des conditions générales d'inscription et de participation pour l'accompagnement d'un(e) stagiaire indiquées au verso du présent document ou en annexe, je demande mon inscription au séjour pendant la période du stage.

J'arriverai Le jour du stage La veille du début du stage

Calculez le prix de votre séjour (en euros) :

Hébergement et repas	
Supplément arrivée la veille	
Cotisation - assurance	
Total à payer :	
Acompte de 30 % à payer	

Joris TOURNIER
Secrétariat de la Formation

Pièces de votre dossier

- Cette demande d'inscription remplie.
- Questionnaire santé ou certificat médical
- Acompte

Pour toute information complémentaire, appelez le secrétariat de la Fédération et non le centre de stage.

Solde à payer au plus tard un mois avant le stage



Les chèques bancaires, cartes bancaires (Bleue, Visa ou Mastercard) et espèces sont acceptés pour le paiement en tout ou partie du solde de votre stage.

Lire les conditions générales d'inscription, d'organisation et de participation.

Document valant notice d'information préalable et conditions particulières.

Conditions générales de participation pour l'accompagnement d'un(e) stagiaire

Article 1^{er} - Inscription à un séjour

Les demandes d'inscriptions sont reçues, dans la limite des places disponibles, au siège national de la Fédération, 18, rue Saint Polycarpe 69001 LYON. Pour s'inscrire à un stage, adresser au siège :

- Un formulaire de demande d'inscription.
- Un acompte de 30 % du montant du séjour.
- Un questionnaire de santé ou un certificat médical pour prendre part aux randonnées qui seront autorisées par le coordinateur du stage.

Cette inscription est indissociable de la participation du conjoint ou de la conjointe à un stage fédéral.

Le/la participant(e) reçoit avec la demande d'inscription :

- Les conditions générales pour participer à un séjour (présent document).
- Le rappel des dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R. 211-12

A réception de la demande d'inscription au secrétariat de la fédération une confirmation valant contrat de séjour sera adressée à la participante..

Au début du séjour une Carte Montagne - assurance délivrée par l'Union Nationale des Animateurs de Pays sera remise au participant ou à la participante, lui conférant la qualité d'adhérent(e) de la fédération.

Article 2 - Conditions de participation

- L'âge minimum pour participer à un séjour est de 17 ans. Il n'y a pas de limite supérieure.
- Le/la participant(e) ne peut pas prendre part aux cours et aux exercices sur le terrain ;
- Il/elle organise librement les activités de son séjour ;
- Il/elle peut participer à la randonnée d'une journée prévue dans l'emploi du temps du stage, après avis favorable du coordinateur et sous conditions d'une aptitude physique et d'un équipement adaptés à la pratique de la montagne.

Article 3 - Prix du séjour

- Le prix du séjour comprend les repas, l'hébergement en chambre de 3 à 6 lits selon le lieu d'hébergement (cf. fiche d'information du lieu de stage), les frais d'organisation et la cotisation Carte Montagne.
- Les frais d'hébergement et de repas ne sont pas dissociables.
- Les déplacements et les dépenses personnelles ne sont pas inclus.
- Le prix du séjour ne peut donner lieu à décompte en cas d'absence, de retard de départ avancé ou d'abandon en cours de stage.

Article 4 - Paiement

- Le solde du prix du séjour doit être payé un mois avant le début du séjour. Pour un paiement par carte bancaire, celle-ci doit être encore valable 2 mois.
- Les paiements peuvent s'effectuer, en tout ou partie par chèque bancaire, carte bancaire (Bleue, Visa, Mastercard), virement bancaire ou espèces.

Article 5 - Équipement minimum

- Pour le séjour : Linges et nécessaire de toilette. Draps fournis ou à apporter (cf. fiche du centre d'accueil).
- Pour participer à une randonnée :
 - Sac à dos, vêtement chaud (pull-over), chapeau, gourde, coupe-vent, trousse individuelle de premiers soins et couverture de survie.
 - Chaussures de marche à tiges montantes et semelles crantées antidérapantes. (Port obligatoire sur le terrain).

Tout participant dont l'équipement insuffisant ou inadapté pourrait entraîner des risques pour lui ou pour le groupe de participants sera refusé pour les exercices et sorties sur le terrain.

Article 6 - Modifications

Le lieu d'accueil, les dates et horaires du séjour peuvent être modifiés à tout moment pour les besoins de l'organisation.

Article 7 - État de santé et aptitudes

- Pour prendre part aux randonnées qui seront autorisées par le coordinateur du stage un questionnaire de santé ou un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique objet du séjour, datant de moins de trois mois doit être joint à la demande d'inscription.
- La Fédération ne pourra être appelée à faire l'avance des frais médicaux ou chirurgicaux dont le paiement incombe au stagiaire ou à son organisme de Sécurité Sociale et/ou à sa mutuelle.

- Les boissons alcoolisées ne sont pas admises sur les lieux des stages et d'hébergement. La consommation modérée de vin, bière, cidre ou poiré, fournis par le centre d'accueil est toutefois tolérée aux repas.

Article 8 - Droit de rétractation

Tout(e) participant(e) dispose d'un droit de rétractation de dix jours après l'envoi de sa demande d'inscription, par lettre recommandée avec accusé - réception adressée au siège de la fédération.

Article 9 - Désistement - annulation.

En cas de désistement après le délai ci-dessus, des frais sont retenus par la fédération. Leur montant est fonction de la date de l'annonce du désistement formulée par courrier postal ou courriel Internet, par rapport à la date de début du stage :

➔ Plus d'un mois avant : 30 % du prix du séjour, majorés de frais fixes du montant du prix d'une Carte Montagne individuelle hors club.

➔ Moins d'un mois avant : totalité du prix du séjour.

- La date retenue pour définir le délai d'annulation entraînant les frais ci-dessus sera le jour ouvrable suivant la réception du désistement.
- Le stagiaire peut souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix pour son séjour.
- La fédération peut être amenée à annuler un stage en cas de force majeure, telle qu'insuffisance d'inscrits ou conditions climatiques défavorables. Dans ce cas les sommes versées sont intégralement remboursées sans donner lieu à indemnité ni à dommages et intérêts.

Article 10 - Organisation fédérale

- Les séjours relatifs aux stages sont organisés suivant les directives de la commission tourisme de la fédération.
- Le bureau de la commission statue sur le recours d'un(e) participant(e) lors de sa première réunion. Sa décision motivée est notifiée au/à la participant(e). Le/la participant(e) peut demander un nouvel examen de son recours par le comité directeur qui statue lors de sa plus proche réunion au vu des observations écrites du/de la participant(e) et de celles d'un représentant de l'équipe des formateurs du stage. La décision motivée du comité directeur est notifiée au stagiaire et est définitive.

Article 11 - Responsabilités

- L'inscription à un séjour implique l'acceptation sans réserve des conditions de participation, des statuts et du règlement intérieur de la fédération, de celui du centre d'accueil et des directives du coordinateur du stage, faute de quoi le/la participant(e) s'expose à une exclusion immédiate sans remboursement, ni indemnité, ni dommages et intérêts
- Le coordinateur d'un stage peut exclure, du séjour ou d'une activité, tout(e) participant(e) dont le comportement serait de nature à entraîner des risques pour lui-même ou pour des tiers.

Article 12 - Informatique et libertés

- Conformément à la loi Informatique et Libertés, les personnes inscrites dans les fichiers de la fédération disposent d'un droit individuel d'accès et de rectification concernant les informations les concernant.
- Elles peuvent accéder à ces informations par simple courrier et demander de les modifier, en s'adressant au siège de la fédération.
- Les fichiers des participant(e)s sont destinés exclusivement à l'usage interne de la fédération et ne sont pas communiqués à des tiers.
- Les adresses des participants ne sont pas communiquées sans leur accord.

Article 13 - Droit à l'image

Sous condition d'informer le siège de la fédération dans les quinze jours qui suivent la clôture du séjour auquel il/elle a participé, tout(e) participant(e) peut s'opposer à la publication ou la reproduction d'une photographie sur laquelle il est clairement reconnaissable.

Article 14 - Garantie des séjours

- La F.F.M.M. est immatriculée au répertoire des opérateurs de voyages et de séjours sous le N°IM069110026.
- La garantie financière est apportée par GROUPAMA, 5 rue du Centre 93199 NOISY-LE-GRAND Cedex.
- Assurance RC professionnelle souscrite auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles, 14 bd Marie et Alexandre OYON 72030 Le Mans Cedex 9.

Article 15 - Liberté individuelle

Par référence à l'article 1^{er} des statuts de la F.F.M.M, tous les comportements et signes d'appartenance politique, philosophique ou religieuse sont bannis des lieux des stages.

Conditions générales des voyages et séjours organisés par la fédération. Chapitre 2/2

Rappel des dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R. 211-12.

Article R. 211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R. 211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R. 211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11.
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R. 211-18.

Article R. 211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R. 211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir

un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R. 211-10 et R. 211-11

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R. 211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R. 211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R. 211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R. 211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, un indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R. 211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

*